

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0904-009

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0904-000 RELATIF À L'UTILISATION DE
L'EAU POTABLE ET DES
INFRASTRUCTURES D'ÉGOUT ET
D'AQUEDUC, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16555/24-02-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 février 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le paragraphe 12 de l'article 16.2.3.4 du règlement 0904-000 intitulé « Stockage des volumes requis » est par les présentes remplacées par le paragraphe suivant :

« Pour que l'installation ou la construction d'un système de gestion des eaux pluviales souterrain non étanche soit autorisé, son radier doit être situé à une distance minimale de 1 mètre du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines. Si l'estimation du niveau de la nappe est basée sur une donnée ponctuelle, le fond de l'ouvrage doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres du niveau maximal saisonnier des eaux souterrains. »

ARTICLE 2.- Le paragraphe 5 de l'article 16.2.3.7 du règlement 0904-000 intitulé « Renseignements requis à la demande de permis de construire » est par les présentes remplacées par le paragraphe suivant :

« Pour toute demande de permis de construire, un dépôt de garantie d'un montant de 5 000 \$. Le montant est remboursé suite à la réception de l'attestation de conformité signée par l'ingénieur-surveillant. »

ARTICLE 3.- Le premier alinéa de l'article 16.2.12.1 du règlement 0904-000 intitulé « Application » est par les présentes remplacées par le paragraphe suivant :

« L'article 16.2.12 s'applique à toute demande de permis de construction déposée à partir du 1er janvier 2025. »

ARTICLE 4.- L'article 16.1.12.1 du règlement 0904-000 intitulé « Application », est par les présentes modifiées en ajoutant le paragraphe suivant au dernier alinéa :

« 7° Lorsqu'un bassin de rétention municipal conçu pour desservir l'immeuble est existant en aval. »

ARTICLE 5.- L'annexe 2 du règlement 0904-000 intitulé « Dessins techniques – Aqueducs et égouts » est par les présentes modifié en ajoutant le dessin normalisé CH-02-06 ci-joint.

ARTICLE 6- L'annexe 4 du règlement 0904-000 intitulé « Permis d'intervention dans l'emprise publique » est par les présentes remplacé par le modèle de permis d'intervention dans l'emprise publique ci-joint.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/cr

Avis de motion : 20 février 2024
Présentation : 20 février 2022
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***